



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2005

concernant

**l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 11 mars  
relatif à l'agrément et à la subvention des associations sans but lucratif  
et des sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation**

---

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ARRETE DU 11 MARS 2004 RELATIF A L'AGREMENT ET A LA SUBSIDIATION DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET DES SOCIETES A FINALITE SOCIALE ACTIVES DANS LE SECTEUR DE LA REUTILISATION**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
24 février 2005**

---

**Saisine**

Le 1er février 2005, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre du Gouvernement de Bruxelles-Capitale chargé de l'Environnement d'une demande d'avis relatif à l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 11 mars relatif à l'agrément et à la subsideation des associations sans but lucratif et des sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation.

Suite à l'examen auquel à procédé son Bureau lors de sa séance du 14 février 2005, le Conseil Economique et Social formule l'avis suivant.

**Avis**

Le Conseil constate que ces modifications permettront désormais de subsidier les quantités de marchandises effectivement collectées, ce qui pourrait inciter les associations et les sociétés concernées à augmenter leur volume d'activité du fait qu'ils ne seront plus liés à des subsides fixés à l'avance.

Le Conseil note également que le moment du paiement de la subsideation aux associations et sociétés ne différera pas beaucoup de celui des années précédentes étant donné que les forfaits fixés étaient déjà payés à la fin de l'année.

Le Conseil remarque, enfin, que les modifications proposées ne représentent pas de charge budgétaire supplémentaire étant donné qu'elles sont couvertes par une enveloppe fermée au sein du budget.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale se rallie donc aux modifications techniques proposées à l'arrêté précité du 11 mars 2004.

Le Conseil rappelle toutefois dans ce cadre les considérations particulières déjà formulées dans son avis du 26 juin 2003 en la matière (<http://www.ces.irisnet.be/fr/avis/Reutilisation.pdf>).

En outre, le Conseil se soucie non seulement de la qualité des services rendus par les asbl ici visées, mais encore de la qualité des emplois dans ce secteur.

Il convient de s'assurer du respect de la législation sociale par tous ces entreprises et de vérifier que, sans préjudice du travail bénévole, tous les travailleurs se trouvent bel et bien dans les liens d'un contrat de travail.

\*  
\* \*